

OMPI



PCT/A/38/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 juillet 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-huitième session (22^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) la recherche internationale supplémentaire;
- b) le traitement de la demande internationale selon l'article 14.4);
- c) la modification des revendications.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Le texte des modifications proposées figure dans les annexes I et II. L'objectif de chaque groupe de modifications est brièvement exposé au paragraphe 5.a) à c) ci-après et l'annexe IV contient des explications plus détaillées. En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires proposées, voir les paragraphes 6 à 8 et l'annexe III. Un texte sans annotation de tous les projets de dispositions modifiées (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe V.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

3. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa première session, tenue en mai 2008, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des projets de modification en vue de leur soumission à l'assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications éventuelles d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat (document PCT/WG/1/16, reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/38/1).

4. Les modifications proposées figurent aux annexes I et II du présent document, les modifications figurent dans deux annexes distinctes dans la mesure où différentes dates sont proposées pour leur entrée en vigueur. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte approuvé par le groupe de travail, elles sont signalées dans une note de bas de page et assorties, si nécessaire, d'une explication à l'annexe IV. Des informations concernant les modifications d'ordre rédactionnel proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI², pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

5. L'objectif des modifications proposées est brièvement défini dans les paragraphes ci-après. L'annexe IV contient des explications plus détaillées à cet égard.

a) *Recherche internationale supplémentaire.* Les propositions de modification des règles 45bis.2, 45bis.3, 90.1, 90.4, 90.5, 90bis.5 et 90bis.6 et la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 90bis.3bis sont exposées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 3 à 12 de l'annexe IV. Les modifications proposées, qui sont des modifications qui découlent des modifications du règlement d'exécution instaurant le système de recherche internationale supplémentaire adoptées par l'assemblée le 3 octobre 2007 avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009, concernent le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire; le droit des mandataires d'exercer devant toute administration internationale indiquée pour effectuer une recherche internationale supplémentaire; et les effets du retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire.

b) *Traitement de la demande internationale selon l'article 14.4).* Les propositions de modification de la règle 29.4 sont exposées à l'annexe II et expliquées aux paragraphes 13 à 15 de l'annexe IV. La proposition vise à préciser la procédure à suivre par l'office récepteur lorsque celui-ci a attribué à tort une date de dépôt international et a l'intention de faire une déclaration en vertu de l'article 14.4) selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée parce qu'elle ne contient pas l'*élément* revendication(s) ou l'*élément* description (l'article 11.1)iii)d) et e)).

² www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html

c) *Modification des revendications.* Les propositions de modification des règles 46.5, 66.8 et 70.16 sont exposées à l'annexe II et expliquées aux paragraphes 16 à 19 de l'annexe IV. La proposition vise à exiger que, dans le cas de modifications apportées aux revendications en vertu des articles 19 et 34, les déposants remettent une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications au lieu, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de feuilles de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, par suite d'une modification, diffèrent des feuilles déposées précédemment.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Des propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires en ce qui concerne les modifications proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI³, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

7. Les dates ci-après sont proposées pour l'entrée en vigueur des modifications exposées aux annexes I et II :

i) pour les propositions de modification figurant à l'annexe I (concernant le système de recherche internationale supplémentaire) : le 1^{er} janvier 2009;

ii) pour les propositions de modification figurant à l'annexe II (concernant le traitement de la demande internationale selon l'article 14.4) et la modification des revendications) : le 1^{er} juillet 2009.

8. Des explications plus détaillées concernant les dates d'entrée en vigueur et les propositions de mesures transitoires, y compris les projets de décisions de l'assemblée, figurent à l'annexe III.

9. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I et II; et

ii) à adopter les propositions de décision figurant à l'annexe III en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

[Les annexes suivent]

³ www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ¹DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2009²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires	2
45bis.1 [Sans changement]	2
45bis.2 <i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	2
45bis.3 <i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	2
45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement].....	2
Règle 90 Mandataires et représentants communs	3
90.1 <i>Désignation d'un mandataire</i>	3
90.2 et 90.3 [Sans changement]	3
90.4 <i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	4
90.5 <i>Pouvoir général</i>	4
90.6 [Sans changement].....	4
Règle 90bis Retraits	5
90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement].....	5
<u>90bis.3bis <i>Retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire</i></u>	5
90bis.4 [Sans changement]	5
90bis.5 <i>Signature</i>	5
90bis.6 <i>Effet d'un retrait</i>	6
90bis.7 [Sans changement]	6

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe V.

² Pour les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires, voir les paragraphes 6 à 8 du corps du présent document et l'annexe III.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la [demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la](#) demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la [demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la](#) demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) [Sans changement]

45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 *Désignation d'un mandataire*

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), [b-bis](#), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, [de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire](#) ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, [toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires](#), toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) [Sans changement]

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), [b-bis](#), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, [de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire](#) ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, [toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires](#) et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, [à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire](#) ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, [selon le cas](#), une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis
Retraits

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis *Retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire*³

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche internationale supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration adressée par le déposant, au choix, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou au Bureau international, étant entendu que, si la déclaration ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à temps pour empêcher la transmission du rapport ou de la déclaration visée à l'alinéa a), la communication de ce rapport ou de cette déclaration selon l'article 20.1) applicable en vertu de la règle 45bis.8.b) est néanmoins effectuée.

90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*⁴

a) [Sans changement]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis. 1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou

³ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 90bis.3bis approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 10 de l'annexe IV).

⁴ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 90bis.5 approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 11 de l'annexe IV).

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), ~~ou~~ 90bis.3.c) ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou

iii) [Sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*⁵

a) et b) [Sans changement]

b-bis) Lorsqu'une demande de recherche internationale supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90bis.3bis, il est mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée.

c) [Sans changement]

90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

⁵ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 90bis.6 approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 12 de l'annexe IV).

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ¹DONT IL EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2009²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées	2
29.1 à 29.3 [Sans changement]	2
29.4 <i>Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)</i>	2
Règle 46 Modification des revendications auprès du Bureau international.....	3
46.1 à 46.4 [Sans changement]	3
46.5 <i>Forme des modifications</i>	3
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	4
66.1 à 66.7 [Sans changement]	4
66.8 <i>Forme des modifications</i>	4
66.9 [Sans changement]	4
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	5
70.1 à 70.15 [Sans changement]	5
70.16 <i>Annexes du rapport</i>	5
70.17 [Sans changement].....	5

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe V.

² Pour les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires, voir les paragraphes 6 à 8 du corps du présent document et l'annexe III.

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*³

a) Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai ~~d'un mois~~ de deux mois à compter de la date de la notification.

b) Lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4) concernant un élément mentionné dans l'article 11.1)iii)d) ou e), il invite, dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle, le déposant à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Aux fins de la règle 20.7.a)i), l'invitation adressée au déposant en vertu du présent alinéa est considérée comme une invitation selon la règle 20.3.a)ii).

c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'office récepteur a informé le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii) et 20.6 avec la législation nationale appliquée par cet office.

³ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 29.4 approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 15 de l'annexe IV).

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*⁴

a) Lorsqu'il effectue des modifications conformément à l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées ~~pour chaque feuille de revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée.~~

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre ~~d'accompagnement des feuilles de remplacement~~ qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées ~~feuilles remplacées~~ et les revendications modifiées ~~feuilles de remplacement~~;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées. ~~Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.~~

⁴ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 46.5 approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 18 de l'annexe IV).

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*⁵

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre ~~d'accompagnement des feuilles de remplacement~~ qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

⁵ Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de la règle 66.8 approuvé par le groupe de travail (voir le paragraphe 18 de l'annexe IV).

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*⁶

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a), ~~ou b)~~ ou c) et chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5.a) contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées aux règles 46.5.b) et à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

⁶ Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 70.16 en sus des modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail; voir le paragraphe 19 de l'annexe IV.

ANNEX III

ENTRÉE EN VIGUEUR
ET MESURES TRANSITOIRES

1. La présente annexe contient des propositions, ainsi que des projets de décision de l'assemblée, concernant les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives aux modifications proposées du règlement d'exécution du PCT indiquées aux annexes I et II (voire les paragraphes 6 à 8 du corps du présent document).

Annexe I : date d'entrée en vigueur proposée : 1^{er} janvier 2009

2. En ce qui concerne les propositions de modification relatives au *système de recherche supplémentaire* figurant à l'annexe I (règles 45bis.2, 45bis.3, 90.1, 90.4, 90.5, 90bis.3bis, 90bis.5 et 90bis.6), il convient de noter que l'Assemblée de l'Union du PCT, lorsqu'elle a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT instaurant le système de recherche supplémentaire à sa session d'octobre 2007, a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueraient à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2009 ou une date postérieure, ainsi qu'à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2009 mais pour laquelle le délai prescrit pour effectuer une demande de recherche supplémentaire selon la nouvelle règle 45bis.1.a) expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure.

3. Il est proposé que l'assemblée adopte les mêmes décisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires pour ce qui est des nouvelles modifications relatives au système de recherche supplémentaire proposées dans l'annexe I.

Annexe II : date d'entrée en vigueur proposée : 1^{er} juillet 2009

4. La mise en œuvre des modifications figurant dans l'annexe II relatives au *traitement de la demande internationale selon l'article 14.4) et à la modification des revendications* demandera davantage de temps, sachant qu'il faudra réviser les instructions administratives, les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et le Guide du déposant du PCT. Il est donc proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

5. En ce qui concerne les propositions de modification relatives au *traitement de la demande internationale selon l'article 14.4)* (règle 29.4) figurant à l'annexe II, aucune disposition transitoire spécifique ne semble nécessaire. Il est donc proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'appliquent aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2009 ou une date postérieure.

6. En ce qui concerne les modifications relatives à la *modification des revendications* (règles 46.5, 66.8 et 70.16) figurant à l'annexe II, il serait préférable d'éviter que les déposants, le Bureau international (qui est le destinataire des modifications selon l'article 19) et les administrations chargées de l'examen préliminaire international (qui sont les destinataires des modifications selon l'article 34) soient amenés à appliquer deux séries différentes de formalités pour le dépôt de modifications, selon que la demande internationale à l'égard de laquelle la modification est effectuée a été déposée, d'une part, le 1^{er} juillet 2009 ou à une date postérieure ou, d'autre part, à une date antérieure au 1^{er} juillet 2009. Il est donc

proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'appliquent à toute demande internationale à l'égard de laquelle une modification selon les articles 19 ou 34 est effectuée à cette date ou à une date postérieure, quelle que soit la date du dépôt international de la demande internationale concernée.

Décisions proposées

7. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les mesures transitoires à l'égard des modifications du règlement d'exécution proposées dans les annexes I et II :

“1) Les modifications des règles 45bis.2, 45bis.3, 90.1, 90.4, 90.5, 90bis.3bis, 90bis.5 et 90bis.6 qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai prescrit pour présenter une demande de recherche supplémentaire selon la nouvelle règle 45bis.1.a) expire le 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure.

“2) Les modifications de la règle 29.4 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2009 ou une date postérieure.

“3) Les modifications des règles 46.5, 66.8 et 70.16 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une modification en vertu de l'article 19 ou 34 est effectuée le 1^{er} juillet 2009 ou à une date postérieure.”

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente annexe contient des explications détaillées sur les modifications du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées dans le corps du document et qui figurent dans les annexes I et II. Les décisions proposées en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les mesures transitoires figurent dans l'annexe III.

2. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte approuvé par le groupe de travail, elles sont signalées au moyen d'une note de bas de page dans les annexes I et III et sont, si nécessaire, assorties d'une explication dans la présente annexe. Des informations relatives aux modifications proposées avaient été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI¹, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

3. Voir à l'annexe I les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 45bis.2, 45bis.3, 90.1, 90.4, 90.5, 90bis.5 et 90bis.6 et la nouvelle règle 90bis.3bis proposée, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} janvier 2009, et les propositions relatives aux mesures transitoires figurant à l'annexe III. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa première session figure aux paragraphes 98 à 105 du document PCT/WG/1/16 (reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/38/1).

4. Les modifications proposées, qui découlent des modifications du règlement d'exécution instaurant le système de recherche internationale supplémentaire adoptées par l'assemblée le 3 octobre 2007 avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009, concernent le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire (règles 45bis.2 et 45bis.3); le droit des mandataires d'exercer auprès de n'importe quelle administration internationale indiquée pour une recherche supplémentaire (règles 90.1, 90.4 et 90.5); et les effets du retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire (règles 90bis.3bis, 90bis.5 et 90bis.6).

Propositions de modification des règles 45bis.2 et 45bis.3

5. Actuellement, les dispositions concernant le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire (voir respectivement les règles 45bis.2.d) et 45bis.3.d) et e), adoptées par l'assemblée le 3 octobre 2007 avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009) prévoient le remboursement de ces taxes uniquement lorsque la demande de recherche supplémentaire est retirée par le déposant ou est réputée n'avoir pas été présentée. Ces dispositions, en leur état actuel, ne prévoient pas le remboursement de ces taxes lorsque la demande internationale elle-même est retirée ou considérée comme retirée.

¹ www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html

6. Il est donc proposé de combler cette lacune manifeste en modifiant les règles 45*bis*.2.d) et 3.d). Par analogie avec les dispositions régissant le remboursement de la taxe de recherche (principale) lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée (règle 16.2.ii) : la taxe de recherche principale est remboursée uniquement lorsque la demande est retirée ou considérée comme retirée avant la transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale), il est proposé de prévoir que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire seront remboursées seulement si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée, avant la transmission des documents visés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

Propositions de modification des règles 90.1, 90.4 et 90.5

7. Actuellement, la règle 90 ne traite pas la question du droit d'un mandataire d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès d'une administration chargée de la recherche internationale à laquelle le déposant a demandé d'effectuer une recherche internationale supplémentaire. Il est donc proposé de modifier la règle 90 afin d'y inclure des dispositions relatives à la désignation d'un mandataire pour exercer auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 90.1), au mode de désignation (règle 90.4) et aux procédures à suivre lorsque la désignation est effectuée au moyen d'un pouvoir général (règle 90.5).

*Propositions de modification des règles 90*bis*.5 et 90*bis*.6 et nouvelle règle 90*bis*.3*bis* proposée*

8. Bien que le droit de retirer une demande de recherche internationale supplémentaire découle implicitement du libellé de la règle 45*bis*.2.d) adoptée par l'assemblée le 3 octobre 2007 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2009, le règlement d'exécution ne prévoit pas actuellement les conditions ni les effets d'un tel retrait, comme le fait l'actuelle règle 90*bis* pour les autres types de retrait : retrait de la demande internationale, de revendications de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections.

9. Il est donc proposé de modifier la règle 90*bis* de façon à prévoir notamment :

a) le délai au cours duquel il sera possible de retirer une demande de recherche supplémentaire (à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international du rapport de recherche supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi (nouvelle règle 90*bis*.3*bis*.a) proposée);

b) la date de prise d'effet d'une demande de retrait (la date à laquelle l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international aura reçu la déclaration de retrait (nouvelle règle 90*bis*.3*bis*.b) proposée)); et

c) les effets du retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire (il sera mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (nouvelle règle 90*bis*.6.b-*bis* proposée)).

10. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte de la règle 90*bis.3bis.b*) approuvé par le groupe de travail afin de s'assurer que la communication selon l'article 20.1) (applicable en vertu de la règle 45*bis.8*) du rapport de recherche supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle il ne sera pas établi de rapport sera effectuée non seulement lorsque la demande de recherche supplémentaire a été valablement retirée au moyen d'une déclaration adressée au Bureau international et transmise par celui-ci à l'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire seulement après que celle-ci a envoyé le rapport de recherche supplémentaire au déposant (et au Bureau international), mais également dans le cas où la demande de recherche supplémentaire a été valablement retirée au moyen d'une déclaration adressée à l'administration mais reçue par celle-ci trop tardivement pour empêcher la transmission du rapport de recherche supplémentaire au déposant (et au Bureau international) (paragraphe 102 du document PCT/WG/1/16).

11. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte de la règle 90*bis.5.b)i*) approuvé par le groupe de travail. Le texte mentionne désormais "l'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire" parmi les destinataires possibles d'une déclaration expliquant l'absence de la signature de l'un des déposants (paragraphe 103 du document PCT/WG/1/16).

12. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte de la règle 90*bis.6.b-bis*) approuvé par le groupe de travail. Les mots "il sera mis fin au traitement de la demande internationale par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire" ont été remplacés par les mots "il sera mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée" de façon à préciser que, lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90*bis.3bis*, l'administration concernée met fin à la recherche internationale supplémentaire et non au traitement de la demande internationale dans son ensemble (paragraphe 104 du document PCT/WG/1/16).

TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE SELON L'ARTICLE 14.4)

13. Voir les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 29.4 figurant à l'annexe I, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} janvier 2009. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa première session figure aux paragraphes 135 à 139 du document PCT/WG/1/16 (reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/38/1).

14. La proposition consiste à prévoir que l'office récepteur, lorsqu'il a attribué, même par erreur, une date de dépôt international et qu'il a l'intention de faire une déclaration en vertu de l'article 14.4) selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée parce qu'elle ne contient pas l'*élément* revendication(s) ou l'*élément* description (article 11.1)iii)d) et e)), soit tenu, lorsqu'il notifie au déposant son intention de faire cette déclaration, d'inviter ce dernier à confirmer que l'élément en question est incorporé par renvoi. Dans ce contexte, il est également proposé de prolonger le délai de réponse à la notification en le portant d'un à deux mois de façon qu'il corresponde au délai pour répondre à une invitation à incorporer par renvoi tout élément manquant ou toute partie manquante.

15. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte de la règle 29.4 approuvé par le groupe de travail. Un nouvel alinéa c) a été ajouté afin de préciser que les offices récepteurs ayant informé le Bureau international que les dispositions relatives à l'incorporation par renvoi sont incompatibles avec leur législation nationale applicable ne soient pas tenus d'établir une invitation afin de confirmer que l'élément en question est incorporé par renvoi (paragraphe 139 du document PCT/WG/1/16).

MODIFICATION DES REVENDICATIONS

16. Voir les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 46.5 et 66.8 figurant à l'annexe I, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} janvier 2009. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa première session figure aux paragraphes 144 à 149 du document PCT/WG/1/16 (reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/38/1).

17. Actuellement, lorsqu'il modifie les revendications figurant dans une demande internationale conformément à l'article 19 ou 34, le déposant est tenu de soumettre une feuille de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, en raison d'une modification, diffèrent de la feuille déposée précédemment. Cela peut être une source de confusion et peut accroître la charge de travail des examinateurs, à la fois pour l'examen au titre du chapitre II et pendant la phase nationale ou régionale, étant donné qu'ils doivent faire le tri parmi plusieurs séries de revendications pour déterminer quelles feuilles contiennent la série de revendications à examiner. La proposition consiste à exiger que, dans le cas de modifications apportées aux revendications en vertu des articles 19 et 34, les déposants remettent une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées au lieu, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de remettre des feuilles de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, par suite d'une modification, diffèrent des feuilles déposées précédemment.

18. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte de la règles 46.5 et 66.8 approuvé par le groupe de travail. Les règles 46.5.a) et b) qu'il est proposé de modifier ont été remaniées afin d'indiquer plus clairement que le déposant, lorsqu'il effectue des modifications selon l'article 19, est tenu de soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées. De plus, une nouvelle phrase a été ajoutée à la règle 66.8.c) afin d'indiquer plus clairement que la série de revendications fournie par le déposant remplacera toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées selon les articles 19 ou 34, selon le cas.

19. Une modification supplémentaire d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 70.16 en sus des modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail. Il est proposé de modifier le texte de cette règle compte tenu des propositions de modification des règles 46.5 et 66.8.

[L'annexe V suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(version non annotée)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent aux annexes I et II, dans lesquelles les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées	2
29.1 à 29.3 [Sans changement]	2
29.4 <i>Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)</i>	2
Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires	3
45bis.1 [Sans changement]	3
45bis.2 <i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i>	3
45bis.3 <i>Taxe de recherche supplémentaire</i>	3
45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement].....	3
Règle 46 Modification des revendications auprès du Bureau international.....	4
46.1 à 46.4 [Sans changement]	4
46.5 <i>Forme des modifications</i>	4
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	5
66.1 à 66.7 [Sans changement]	5
66.8 <i>Forme des modifications</i>	5
66.9 [Sans changement]	5
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	6
70.1 à 70.15 [Sans changement]	6
70.16 <i>Annexes du rapport</i>	6
70.17 [Sans changement].....	6
Règle 90 Mandataires et représentants communs	7
90.1 <i>Désignation d'un mandataire</i>	7
90.2 et 90.3 [Sans changement]	7
90.4 <i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	8
90.5 <i>Pouvoir général</i>	8
90.6 [Sans changement].....	8
Règle 90bis Retraits	9
90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement].....	9
90bis.3bis <i>Retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire</i>	9
90bis.4 [Sans changement]	9
90bis.5 <i>Signature</i>	9
90bis.6 <i>Effet d'un retrait</i>	10
90bis.7 [Sans changement]	10

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*

a) Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la notification.

b) Lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4) concernant un élément mentionné dans l'article 11.1)iii)d) ou e), il invite, dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle, le déposant à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Aux fins de la règle 20.7.a)i), l'invitation adressée au déposant en vertu du présent alinéa est considérée comme une invitation selon la règle 20.3.a)ii).

c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'office récepteur a informé le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b.ii) et 20.6 avec la législation nationale appliquée par cet office.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) [Sans changement]

45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]

Règle 46
Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Lorsqu'il effectue des modifications conformément à l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a), b) ou c) et chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5.a) contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées aux règles 46.5.b) et 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 *Désignation d'un mandataire*

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) [Sans changement]

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis
Retraits

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis Retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche internationale supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration adressée par le déposant, au choix, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou au Bureau international, étant entendu que, si la déclaration ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à temps pour empêcher la transmission du rapport ou de la déclaration visée à l'alinéa a), la communication de ce rapport ou de cette déclaration selon l'article 20.1) applicable en vertu de la règle 45bis.8.b) est néanmoins effectuée.

90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) [Sans changement]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), 90bis.3.c), ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou

iii) [Sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Lorsqu'une demande de recherche internationale supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90bis.3*bis*, il est mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée.

c) [Sans changement]

90bis.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe V et du document]